



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Grande Rue
54300 Hériménil

Références : 2026_0536
Code AIOT : 0003012558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Banal Bois 54950 Laronxe. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action spécifique au remblaiement par matériaux externes des carrières avec prélèvement sur site par un organisme extérieur mandaté par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- Banal Bois 54950 Laronxe

- Code AIOT : 0003012558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANULATS VICAT est autorisée à exploiter une carrière sur la commune de LARONXE, station de transit de matériaux et une installation

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 2.3.3	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 1.5.2	Sans objet
8	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 2.3.5	Sans objet
9	Production et enquête annuelle d'activité	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 2.4.2	Sans objet
10	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 4.1.4	Sans objet
11	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée sur la thématique du remblaiement par matériaux externes de la carrière, aujourd'hui dans la phase 2 d'exploitation. L'exploitant respecte les dispositions applicables mais une action corrective est attendue sur le reporting informatique des éléments figurant dans des déclarations préalables d'acceptation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable des matériaux entrants, adressée à l'inspection préalablement à la visite. C'est une procédure nationale pour toutes les carrières Granulats Vicat. Elle a été mise à jour le 31/12/2025 afin de prendre en compte les remarques émises par l'inspection lors des visites réalisées sur cette thématique l'année dernière. Elle comporte bien les éléments attendus et couvre l'acceptation des matériaux inertes et du tout-venant extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;

- l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Plusieurs documents d'acceptation préalable (DAP) ont été examinées (DAP n° 22338/27653/25751). Leur remplissage se fait de façon informatique. Il a été constaté l'absence de signature du producteur sur l'une d'elles. Par courriel du 25 juin 2026, l'exploitant indique que cette absence des signatures sur le DAP est due à un bug informatique de leur logiciel en début d'année. Les signatures sont bien stockées par le système mais n'apparaissent pas sur les PDF. Par courriel du 8 juillet 2026, les fiches corrigées ont été adressées à l'inspection. Les matériaux inertes acceptés sont constitués principalement de terres et cailloux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Les camions sont admis sur le site principal d'Hériménil. Un contrôle visuel par caméra est réalisé au moment de la pesée, ainsi que la vérification de la présence effective d'une DAP réalisée au préalable. Aucun déchargement ne peut être réalisé sans DAP. Si le contrôle visuel est correct, le camion est déchargé sur la plate-forme d'Hériménil. Les matériaux inertes en attente font l'objet de contrôle inopiné régulier avec des tests de lixiviation. L'envoi des matériaux sur le site de Laronxe est réalisé par campagne avec retour des camions chargés en tout-venant en contre-voyage. Un nouveau contrôle visuel est fait lors du déchargement sur la carrière. Les modalités de refus sont décrites au point 1.3 de la procédure. En cas de non-conformité constatée lors de la réception sur le site principal, il n'y a pas de déchargement et refus des matériaux .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification de la non-dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : La localisation GPS des coordonnées du lieu de provenance des matériaux figure sur la DAP à remplir préalablement à tout accueil. En cas de suspicion sur le lot proposé, une visite du chantier peut être réalisée par le commercial en charge du dossier. L'exploitant procède à une recherche sur les bases de données BASIAS/BASOL. Si le site de provenance y est identifié, un test de lixiviation est demandé préalablement. Les apports provenant de gros chantiers font également l'objet de contrôles inopinés dans la zone d'attente de façon régulière avec test de lixiviation pour vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : La visite réalisée ce jour n'appelle pas d'observations sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 2.3.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Décapage
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins et au fur et à mesure des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le décapage est réalisé en dehors des périodes de reproduction des espèces animales, à savoir entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état final de la carrière, et estimés à un volume de 1 062 000 m³, sont conservés et réutilisés dans le cadre de cette remise en état.
Constats : Lors de la dernière visite réalisée le 7 décembre 2021, le démarrage de l'exploitation a été indiqué pour début 2022 avec un décapage en dehors de la période préconisée, couplé à un inventaire de terrains réalisé par un bureau d'étude et selon le cahier des charges transmis à l'inspection. L'inventaire a eu lieu le 18 janvier 2022 préalablement aux travaux. Cette possibilité n'a pas été réactivée depuis, les décapages ayant tous pu être réalisés en dehors des périodes de reproduction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est : • 90 000 euros T.T.C, pour la phase 1 ; • 168 000 euros T.T.C, pour la phase 2 ; • 260 000 euros T.T.C, pour la phase 3 ; • 230 000 euros T.T.C, pour la phase 4 ; • 81 000 euros T.T.C, pour la phase 5 ; • 124 000 euros T.T.C, pour la phase 6. Le schéma d'exploitation et de remise en état, figurant au titre 12 du présent arrêté, indique les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 (octobre 2017)(base 2010) = 104,7 Indice de raccordement = 6,5345

TVA = 20,0 %
Constats : Le dernier renouvellement des garanties financières a eu lieu le 18 juin 2024 pour un montant de 208 436 € (montant actualisé selon l'indice TP01) pour la période du 09/08/2024 au 08/08/2029, correspondant à la phase 2 en exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 2.3.5
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ; • les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; • les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; • les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures...) ; • les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ; • les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs, Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à l'inspection des installations classées. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection dispose bien du plan établi en date du 15/11/2024. Le plan mis à jour pour l'année 2025 a été remis ce jour lors de la visite (situation au 18/11/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Production et enquête annuelle d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 2.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Production
Prescription contrôlée : La production annuelle maximale de la carrière est fixée à 100 000 tonnes. La production moyenne de la carrière est fixée à 75 000 tonnes par an. Le volume des produits à extraire est d'environ 1 950 000 m ³ dont 1 065 000 m ³ de gisement. L'exploitant doit faire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière sur le site appelé GEREP (http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 mars de chaque année.
Constats : Lors de la préparation de la visite par l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de droit GEREP pour cette carrière. Le nécessaire a été fait et l'exploitant peut procéder à la déclaration GEREP 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2019, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif et quantitatif est réalisé sur les eaux de la nappe des alluvions. Le plan du réseau de suivi des eaux souterraines figure en annexe 12. Les mesures portent sur : • le suivi quantitatif avec relevé mensuel du niveau d'eau, dans 5 ouvrages (3 piézomètres, 2 sources et plan d'eau), • l'analyse semestrielle de la qualité des eaux dans les mêmes ouvrages : ◦ température et pH, ◦ DCO et COT, ◦ MES, ◦ Conductivité, ◦ Hydrocarbures. Les résultats des mesures prescrites au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des relevés et/ou des prélèvements d'échantillons. Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de son interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de son suivi des eaux souterraines relatif à ces deux derniers

prélèvements (13/08/2025 et 12/03/2026). Les valeurs de pH relevées sont cohérentes avec les valeurs habituellement mesurées sur les points, sachant qu'elles dépendent de la nature de l'aquifère et des eaux d'alimentation de celui-ci et elles ne sont pas liées à l'activité de GRANULATS VICAT. Les conductivités varient étant liées aux pluies récentes Les teneurs en ST-DCO sont semblables entre les natures des points (les teneurs des eaux superficielles sont semblables entre eux ainsi que celles des eaux souterraines). Même constat pour les COT mais avec une teneur en COT sur le piézomètre Pz 3 qui a tendance à être plus élevée en période de hautes-eaux. Les résultats n'appellent pas d'autres d'observations de l'inspection. Comme pour GEREP, l'exploitant ne disposait pas, avant la visite, d'accès GIDAF pour cette carrière. L'exploitant dispose désormais d'un accès GIDAF. Il est attendu que l'exploitant y consigne les résultats du suivi des eaux souterraines après création du cadre de surveillance GIDAF par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2019, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation de la carrière et ensuite périodiquement, au moins tous les trois ans ou à la demande de l'inspection des installations classée en cas de plainte. Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures. Ce dernier est accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et des mesures de correction proposées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesure dans les 6 mois suivant la mise en exploitation mais a fait faire une mesure les 7 et 8 octobre 2024. Les niveaux sonores et les émergences sont conformes au valeurs limites attendues. La prochaine campagne des mesures est prévue pour 2027.
Type de suites proposées : Sans suite